

Arrêt

n° 146 353 du 26 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, prise le 29 octobre 2014, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, S. BOUZOUBAA *loco Me I. EL OUAHI*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco Me E. DERRIKS*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

En date du 26 août 2013, la partie requérante a introduit une demande de visa regroupement familial auprès du consulat de Belgique à Casablanca, en vue de rejoindre son époux autorisé au séjour sur le territoire belge.

Le 18 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

Selon ses déclarations, la requérante est arrivée en Belgique le 9 avril 2014, munie d'un titre de séjour délivré par les autorités espagnoles valable du 14 octobre 2010 au 3 juillet 2015.

Le 25 avril 2014, l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean lui a délivré une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 17 juillet 2014.

En date du 4 juin 2014, elle a introduit une demande d'admission au séjour en sa qualité de conjoint d'un étranger autorisé au séjour.

Le 29 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15 quater). Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Après examen du dossier, il ressort que l'intéressée n'a pas produit tous les documents requis lors de l'Introduction de sa demande, à savoir.:

o L'Intéressée n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1er, alinéa 2, 1^o, 2^o ou 4^o de la loi : L'intéressée est en possession d'un passeport et d'un titre de séjour en Espagne mais demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

o L'intéressée ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :

o Certificat médical, attestation mutuelle et extrait de Casier judiciaire produits en séjour irrégulier.

o L'acte de mariage produit par l'Intéressée ne peut être pris en compte. En effet, une demande de Visa Regroupement familial a été rejetée en date du 18.02.2014 pour les motifs suivants :

« [la partie requérante] née le [...] ressortissante du Maroc ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1,4°, modifié par la loi du 15/09/2006 entrée en vigueur le 1 er juin 2007, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 ;

Cette demande a été introduite afin de venir rejoindre son époux, [L. A.] né le [...] ressortissant du Maroc.

Or, il ressort du dossier administratif que Mr [L. A.] a épousé au Maroc le 18/05/1995 [E. M. N.] née le[....], ressortissante belge,

Mr [L. A.] a épousé la demanderesse le 24/01/2007 à Nador, laquelle demande à venir le rejoindre dans le cadre d'un regroupement familial, mais sans fournir d'acte de divorce du précédent mariage de Mr [L.]

Une décision de surseoir à donc été prise le 08/11/2013 afin de fournir ce document.

Par cette décision de surseoir, Il avait également été demandé de fournir la procuration autorisant une tierce personne à représenter Mr [L.] lors de la célébration de son second mariage,

A ce jour, aucun document n'a été fourni.

Considérant que l'article 21 du code de droit international privé vise l'exception d'ordre public et permet d'écartier une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public, ce qui est le cas des dispositions étrangères autorisant le mariage polygamique.

Considérant que sans acte, de divorce du précédent mariage, Mr [L.] est considéré comme bigame, La demande de visa est rejetée. »

Dès lors, que l'acte de divorce du précédent mariage de Mr [L.] ainsi que la procuration autorisant une tierce personne à représenter Mr [L.] lors de la célébration de son second mariage ne sont toujours pas produits à ce jour, l'acte de mariage de l'intéressée avec Mr [L.] ne peut être pris en compte par notre office.

(..)

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s).de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 ()--

O si l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1^e, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

L'intéressée est en possession d'un passeport et d'un titre de séjour en Espagne mais demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».

A la même date, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui a été délivré. Cette mesure, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur/Madame :

[la partie requérante]

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 2°

O si l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre état membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21,§1^{er}, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

L'intéressé est en possession d'un passeport et d'un titre de séjour en Espagne mais demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« Premier Moyen pris, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la motivation insuffisante, inadéquate , de la violation du devoir de prudence, de soin, du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation des articles 10 et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales,

Que l'article 2 de la loi du 29 JUILLET 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dispose que : « *Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle* ».

Que l'article 3 de la même loi précise que : « *La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate* ».

Que votre conseil a rappelé à maintes reprises que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, et ce afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Que dans son arrêt n° 190.517 du 16 février 2009, le conseil d'Etat a rappelé que L'obligation de motivation formelle implique que la motivation d'une décision doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce,

PREMIERE BRANCHE

Qu'en l'espèce, la partie adverse fonde exclusivement sa décision sur base de la considération que l'époux de la requérante est considéré comme bigame au motif qu'il n'a pas produit l'acte de divorce du précédent mariage.

Il ressort clairement de cette motivation que la partie adverse estime ne pouvoir reconnaître le second mariage de l'époux de la requérante en telle sorte que le bénéfice du regroupement familial lui a été refusé.

Que la partie adverse ne pouvait raisonnablement considérer automatiquement que l'époux est comme bigame uniquement parce ce que ce dernier n'a pas produit son acte de divorce du précédent mariage. Que cette motivation est à tout le moins ambiguë et floue.

Qu'elle ne l'a pas mise en position de comprendre la portée du reproche formulé à son encontre par la décision attaquée

La motivation de la décision querellée est inadéquate et ne satisfait donc pas au prescrit des dispositions de la loi du 29 juillet 1991.

DEUXIEME BRANCHE

Il ressort de l'ordre de quitter le territoire, le deuxième acte querellé, qu'il est enjoint à la requérante de quitter le territoire d'un ensemble d'Etats européens, y compris celui de l'Espagne, or la requérante possède un droit de séjour sur ce territoire, en effet elle dispose d'une carte de résident longue durée espagnole.

Qu'il est établi que la partie adverse avait connaissance de son statut avant la prise de sa décision.

Qu'il résulte de ce qui précède que la partie adverse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause et n'a pas motivé adéquatement et valablement sa décision au regard au statut de la requérante en tant que résidante de longue durée en Espagne et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Parant, la partie adverse a manqué à son obligation formelle de motivation des actes administratifs découlant des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 de la loi précitée.

TROISIEME BRANCHE

Que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. »

Que comme il a été rappelé par votre conseil de céans à maintes reprises, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Qu'il est établi à suffisance, que la requérante est mariée avec Monsieur [L.], qui réside légalement sur le territoire du Royaume.

Qu'il est établi également que la requérante vit maritalement avec son époux et ses deux enfants mineurs.

Qu'il est de jurisprudence que le lien familial entre les parents et leurs enfants est présumé ainsi que lien entre un couple.

Qu'en l'espèce, il ne fait nul doute, qu'au regard à sa relation avec son époux et à la présence en Belgique de ses deux enfants mineurs, la requérante à une vie privée et familiale sur le territoire belge,

Que la décision querellée empêcherait la requérante de séjourner sur le territoire belge avec son mari et le reste de sa famille, et que son retour dans son pays d'origine aurait des conséquences sur ces liens familiaux.

Que ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, risqueraient d'être anéantis si la requérante devrait retourner au Maroc même temporairement, portant ainsi atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition,

Que vu tous les éléments, d'ailleurs reconnus et non contestés par la partie adverse, qui confirment l'existence d'une vie familiale de la requérante sur le territoire belge, la partie adverse aurait dû investiguer un peu plus sur la situation de la requérante et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments figurant dans son dossier,

Dès lors, que la partie adverse avait été informée de la situation familiale de la requérante, et malgré donc une atteinte fortement probable et dont la réalisation est quasi certaine à un droit protégé par des instruments internationaux, elle n'a pas procédé à un examen *in concreto* aussi rigoureux que possible de la situation familiale de la requérante en fonction de ces circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et s'est abstenu également d'examiner les incidences majeures de cette décision non seulement sur la requérante, mais également sur son mari et ses deux enfants mineurs.

En outre, cette motivation de l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie familiale et privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi.

Que la décision querellée a affecté la vie privée et familiale de la requérante, et ce d'une manière disproportionnée et a porté atteinte à ses droits fondamentaux ; que cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée.

Partant, et au vu de ce qui précède, l'acte attaqué a violé l'article 8 de la CEDH,

La requérante estime que les moyens sont sérieux ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste aucunement n'avoir fourni aucun des documents sollicités par la partie défenderesse en rapport avec son acte de mariage, sans présenter à cet égard la moindre explication, manquant ainsi à son devoir de collaboration procédurale, alors même que la partie défenderesse avait, quant à elle, pris soin de permettre à la partie requérante de compléter son dossier.

C'est dès lors légitimement que la partie défenderesse a indiqué dans la motivation de sa décision que la partie requérante n'a pas fourni notamment la preuve du divorce de son précédent mariage qui lui était demandée, en manière telle que M. [L], qu'elle entend rejoindre, est considéré comme bigame.

Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2. S'agissant ensuite du grief développé dans la deuxième branche du moyen selon lequel la partie défenderesse a adopté une mesure d'éloignement applicable à tous les Etats européens sans tenir compte de ce que la requérante bénéficie d'un titre de séjour en Espagne, il convient de relever que cette articulation du moyen manque en fait dès lors que le second acte attaqué mentionne expressément qu'il est enjoint à la requérante « *de quitter le territoire de la Belgique ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents relatifs pour s'y rendre* ».

3.3. Sur la troisième branche du moyen, en ce qu'il est pris de la violation arguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil entend rappeler que le droit consacré par cette disposition n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Le Conseil constate que la partie défenderesse a pris la décision litigieuse pour un motif prévu par la loi et non utilement contesté en termes de requête.

En tout état de cause, à supposer que l'acte attaqué puisse constituer une ingérence dans la vie familiale de la partie requérante, la mesure d'éloignement prise à son égard n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire.

Il en résulte qu'en principe, la mesure contestée ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de la partie requérante, celle-ci restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quinze par :
Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY